

RÈGLEMENT NUMÉRO 384

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK ET POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 340.

**ATTENDU QUE** la loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.00) permet à la municipalité de verser au maire et aux conseillers une rémunération et une allocation de dépenses;

**ATTENDU QU'**à cause de l'augmentation du coût des frais inhérents à la représentation de la municipalité, les montants existants devraient être augmentés proportionnellement;

**ATTENDU QU'**en vertu de ladite loi, le conseil peut, par règlement, décréter une augmentation de la rémunération et de prévoir une allocation de dépenses à être versée au maire et aux conseillers;

**ATTENDU QUE** la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses du maire totalisent présentement 15 263,04\$ tandis que celles de chacun des conseillers totalisent 5 087,68\$;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été passé autorisant la présentation du présent règlement;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé, appuyé et résolu que le présent règlement portant le numéro 384 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et décrété par ledit règlement comme suit:

- 1° Que la Ville d'Otterburn Park verse au maire, une rémunération annuelle de base de 14 000\$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 7 000\$ à compter du 1er janvier 1996.
- 2° Que la Ville d'Otterburn Park verse à chacun des conseillers une rémunération annuelle de base égale au tiers de celle versée au maire soit 4 666,67\$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 2 333,33\$ à compter du 1er janvier 1996.
- 3° Que lesdites rémunérations seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de 1997 jusqu'à concurrence de 6%.
- 4° Que le maire-suppléant aura droit à une rémunération additionnelle égale à la rémunération du maire lorsque ce dernier est remplacé pour une période excédant sept (7) jours consécutifs.
- 5° Que le règlement numéro 340 de la Ville d'Otterburn Park est abrogé.
- 6° Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi avec effet rétroactif au 1er janvier 1996.

Daté à Otterburn Park, Qc, ce 15ième jour de janvier 1996.



Andrée Garon, Maire



Jean Tremblay, Directeur général/Secrétaire-trésorier